

Règlement intérieur du service de restauration scolaire de la communauté de communes du Pays de St Aulaye

Le présent règlement intérieur, voté par le conseil communautaire du Pays de St Aulaye, définit les modalités de fonctionnement du service dont les objectifs pour les enfants sont de :

- Apprendre à manger dans le calme
- Profiter de ce moment pour se détendre
- Découvrir la variété et les différences en goûtant à tous les plats
- Etre responsabilisé par rapport au service.

Le temps de la pause méridienne est placé sous la responsabilité de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye sur les plages horaires suivantes :

L'école maternelle de La Roche-Chalais : lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 11h40 à 13h10

L'école élémentaire de La Roche-Chalais : lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 11h45 à 13h20

L'école maternelle de Saint Aulaye-Puymangou : lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 11h30 à 13h10

L'école élémentaire de Saint Aulaye-Puymangou : lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 12h00 à 13h20

L'école de Saint Privat-en-Périgord : lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 12h00 à 13h20

La participation au service de restauration scolaire n'est pas obligatoire. L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Fonctionnement

L'encadrement et la surveillance des enfants pendant le service de restauration sont assurés par une équipe de la communauté de communes. L'ensemble des agents intervenant sur le temps de la pause méridienne sont placés sous la responsabilité de la communauté de communes.

Assurance

La communauté de communes du Pays de Saint Aulaye est assurée pour les risques incombant au fonctionnement des services périscolaires dont le temps de la pause méridienne. Il revient à chaque responsable légal de prévoir une assurance en responsabilité civile pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer à un tiers pendant les horaires de fonctionnement de ce service.

Modalités d'inscription

L'accès au service est ouvert à tous les enfants scolarisés des écoles de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye sous réserve d'inscription et d'acquiescement des factures.

Une fiche d'inscription et de renseignements pour chaque enfant, disponible dès le mois de juin pour la rentrée de septembre, doit obligatoirement être complétée.

Les inscriptions sont valables pour chaque période de l'année scolaire mentionnée sur la fiche d'inscription et de renseignements.

Tout changement sur les informations fournies, survenant en cours d'année scolaire, doit impérativement être signalé auprès de la communauté de communes.



Tarification

Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil communautaire.

Chaque jour des semaines scolaires, un agent de la communauté de communes enregistre, en début de classe, les enfants prenant leur repas au restaurant scolaire. Seuls les repas effectivement pris par l'enfant sont ainsi facturés.

Une facture est adressée aux parents par la trésorerie de St Aulaye / La Roche-Chalais. Le paiement s'effectue soit par prélèvement bancaire, soit par chèque, espèces, soit par carte bancaire (TIPI).

Transfert de responsabilité

Si l'enfant n'est pas inscrit au service de restauration scolaire, la sortie après le temps de classe du matin se fait conformément aux règles de l'école.

L'enfant inscrit au service de restauration scolaire sera immédiatement pris en charge par un agent de la communauté de communes à la sortie de la classe du matin et sera sous la surveillance de la communauté de communes jusqu'à la fin du service de restauration.

A la fin du service de restauration, les enfants sont pris en charge par les enseignants.

Régimes alimentaires

Il ne sera pas servi de repas de substitution, sauf dans le cadre d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) après un examen des situations au cas par cas.

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires doivent être signalés dès leur inscription.

Discipline

Les élèves inscrits au service de restauration doivent respecter les règles élémentaires de la vie en collectivité.

En venant déjeuner à la cantine, l'enfant s'engage à :

AVANT LE REPAS

- Aller aux toilettes
- Se laver les mains avant de passer à table
- Se mettre en rang dans le calme
- Ne pas bousculer ses camarades
- Ne pas courir pour se rendre à la cantine

PENDANT LE REPAS

- Ne pas se déplacer sans autorisation
- Ne pas crier
- Ne pas jouer avec la nourriture
- Respecter ses camarades, le personnel, le matériel, les locaux.

Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite (agression verbale et/ou physique) :

- Un premier avertissement écrit sera transmis à la famille.
- Si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas et porte atteinte à la sécurité des autres enfants, une période d'exclusion temporaire de l'ensemble des services périscolaires communautaires (restauration scolaire et accueil périscolaire) -inférieure à un mois- sera appliquée.
- Si, à l'issue de la sanction, aucune amélioration n'est constatée, l'enfant sera exclu définitivement des services périscolaires communautaires (restauration scolaire et accueil périscolaire), ces services périscolaires étant non obligatoires.

Un enfant exclu du service de restauration devra être récupéré par ses parents ou les personnes habilitées à la fin de la classe du matin.

✂-----

NOMS et Prénoms :,
représentants légaux de l'enfant,
inscrit en classe de à l'école de,

Déclarent avoir pris connaissance du règlement du service de restauration scolaire organisé par la communauté de communes du Pays de St Aulaye.

à....., le

signatures